

Guide

CDNI



Traitement des déchets liés à la cargaison

Etat : juillet 2014

Introduction

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009 dans les six Etats contractants (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse).

Elle a pour objectif de contribuer à la protection de l'environnement, à l'amélioration de la sécurité de la navigation intérieure et de la qualité des eaux ainsi qu'au bien être des personnels et usagers de la navigation.

2

La CDNI pose ainsi une interdiction générale de déversement et de rejet des déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison. Les exceptions à cette interdiction sont strictement encadrées.

Le présent guide traite plus particulièrement des déchets liés à la cargaison (partie B), sèche ou liquide. Il vise à décrire de manière pratique la mise en œuvre des dispositions de la partie B et s'adresse en premier lieu aux transporteurs, aux affréteurs, aux destinataires de la cargaison, aux stations de réceptions, aux conducteurs des bateaux ainsi qu'à l'ensemble des acteurs chargés de sa mise en œuvre.

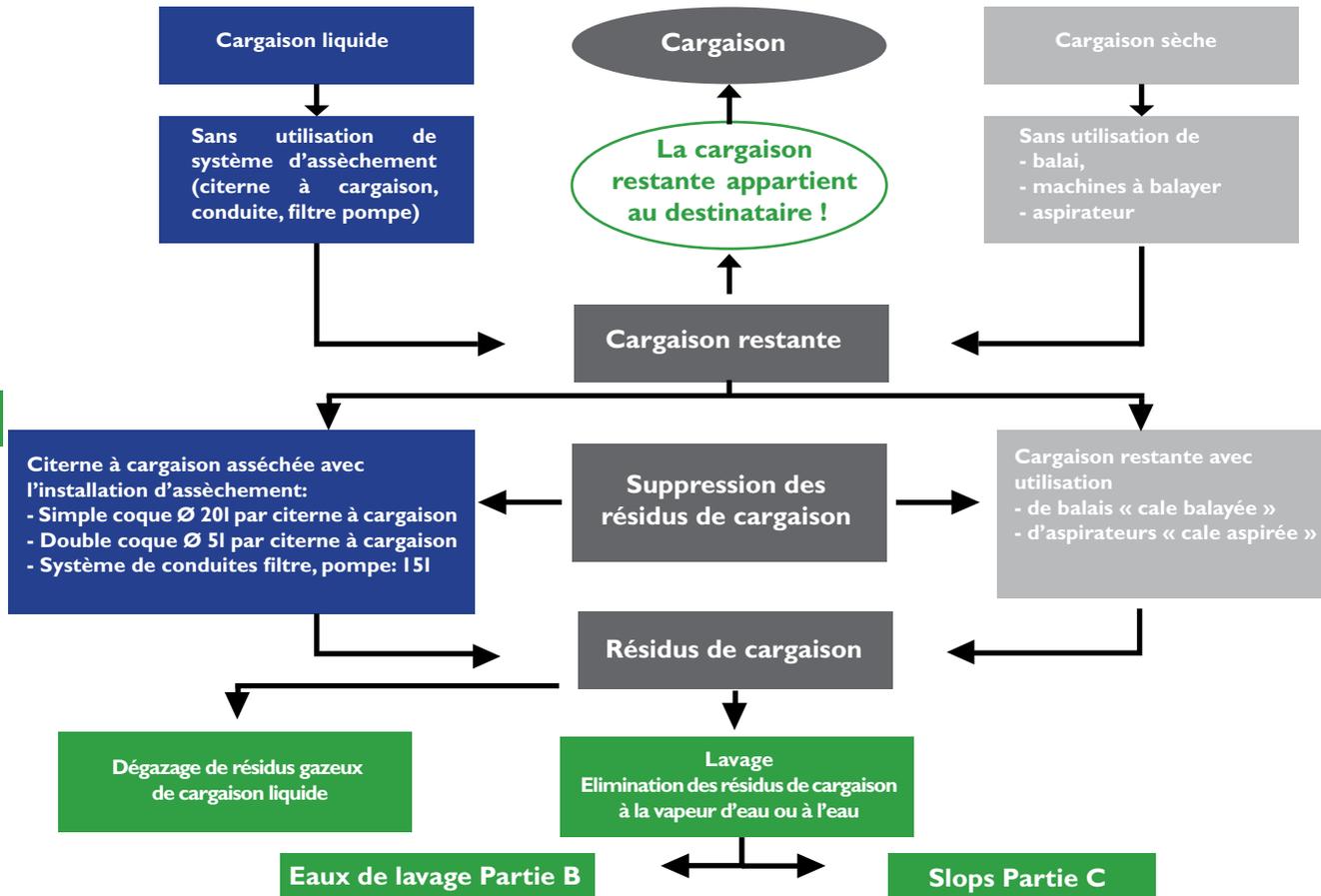
Il peut être téléchargé sur le site internet : www.cdni-iwt.org

I. Définitions

I.1. Définitions générales

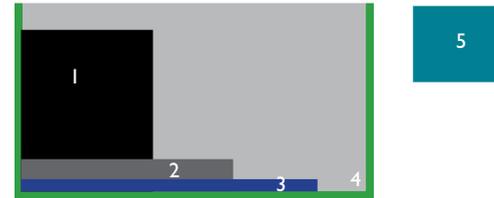
Déchets liés à la cargaison :	Déchets et eaux usées survenant à bord du bâtiment du fait de la cargaison. N'en font pas partie la cargaison restante et les résidus de manutention tels que définis dans le Règlement d'application, Partie B.
Station de réception :	Bâtiment ou installation à terre agréés par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord.
Conducteur :	Personne qui assure la conduite du bâtiment.
Exploitant de l'installation de manutention :	Personne effectuant à titre professionnel le chargement ou le déchargement de bâtiments.
Affréteur :	Personne ayant donné l'ordre de transport.
Transporteur :	Personne qui, à titre professionnel, prend en charge l'exécution du transport de marchandises (nota : il s'agit généralement du conducteur).
Destinataire de la cargaison :	Personne habilitée à prendre livraison de la cargaison.
Transports exclusifs :	Transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le nettoyage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment.

I.2 Définitions concernant la cargaison



Source: Exposé P.Sauter "Déchargement des bateaux et traitement des résidus de cargaison" présenté lors de la réunion d'information du BMVBS concernant la CDNI le 16.03.2010 à Bonn

Étapes du déchargement de la cargaison



1.  Cargaison (y compris les emballages)
2.  Cargaison restante (résidu avant l'utilisation de :
 - balayuses, balais ou aspirateurs (cargaisons sèches)
 - systèmes d'assèchement (cargaisons liquides)))
3.  Résidus de cargaison (transformés lors du nettoyage en slops et/ou en eaux de lavage)
4.  Cale ou citerne à cargaison lavée (vide et propre)
5.  Résidus de cargaison (parties de cargaison à l'extérieur de la cale)

5



Source: Exposé P. Sauter "Déchargement des bateaux et traitement des résidus de cargaison" présenté lors de la réunion d'information du BMVBS concernant la CDNI le 16.03.2010 à Bonn

2. Déroulement du chargement / déchargement de cargaison sèche

1. Mise à disposition du bâtiment

Compétence¹

Le standard de déchargement du bateau est tel que la cargaison peut être transportée sans préjudice, c'est à dire en général « cale balayée » ; pas de résidus de manutention.

Transporteur²
Art. 7.02, parag. 1

Il peut être convenu au préalable d'un standard de déchargement supérieur ou d'un lavage.

Transporteur / affréteur
Art. 7.02, parag. 2

2. Chargement

6

Au début du chargement, le bâtiment est réputé avoir été mis à disposition par le transporteur dans un état conforme.

Transporteur
Art. 7.02, parag. 3

Le bâtiment doit rester exempt de résidus de manutention; le cas échéant, élimination.

Affréteur
Art. 7.03, parag. 2

3. Poursuite du voyage

une fois

- que l'affréteur a retiré les résidus de manutention et

Conducteur
Art. 6.03, parag. 3

- que dans le contrat de transport et les documents de transport, le numéro de marchandise à quatre chiffres est indiqué conformément à l'Appendice III.

Affréteur
Art. 7.09

¹ Remarque : Si le conducteur ne se tient pas aux dispositions de la Convention, il est alors responsable ! (Art. 8 parag. 2, CDNI)

² Le transporteur est responsable vis à vis de l'affréteur

4. Déchargement

Compétence¹

Présentation du formulaire (vide) de l'attestation de déchargement.	Conducteur et/ou destinataire de cargaison
Le bâtiment doit rester exempt de résidus de manutention. Le cas échéant, élimination des résidus, restitution, autant que possible, à la cargaison.	Destinataire de la cargaison Art. 7.03 paragr. 3
Réception de la cargaison restante / des résidus de manutention.	Destinataire de la cargaison Art. 7.04, paragr. 1

5. Nettoyage (restitution du bâtiment)³

Selon le standard de déchargement (appendice III) - balayé ou - aspiré.	Destinataire de la cargaison Art. 7.04, paragr. 1
Lavage de la cale, si le bâtiment : - a été lavé avant le chargement précédent et que le lavage est attesté dans l'attestation de déchargement de la cargaison précédente. - et s'il a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison et les eaux de lavage ne doivent pas être déversés dans la voie d'eau, conformément à l'Appendice III.	Destinataire de la cargaison Art. 7.04, paragr. 2a Art. 7.04, paragr. 2b
Réception des eaux de lavage ou affectation à une station de réception.	Art. 7.05, paragr. 1
Rédaction de l'attestation déchargement	Destinataire de la cargaison Art. 7.01, paragr. 1
Confirmation	Conducteur Art. 6.03, paragr. 4 et 6

³ Ne concerne pas les transports dédiés (à l'exception de l'attestation de déchargement à compléter) Art.7.04 paragraphe 3 et Art. 6.03 paragraphe 5

6. Poursuite du voyage après déchargement

Compétence¹

1. Une fois l'attestation de déchargement complétée par le destinataire de la cargaison/ l'installation de manutention et après confirmation des indications par le conducteur.

Conducteur

Art. 6.03, paragr. 4

2. En présence des eaux de lavage : après confirmation, dans l'attestation de déchargement, que les eaux de lavage ont été prises en charge ou affectées à une station de réception.

Art. 6.03, paragr. 6

Si le bâtiment ne se trouve pas dans un état conforme à l'expiration du délai convenu, le transporteur peut procéder au nettoyage approprié aux frais de l'affréteur / du destinataire de la cargaison.

Transporteur

Art. 7.04, paragr. 4

7. Dépôt des eaux de lavage à une station de réception désignée

8

(Station de réception à proximité de l'installation de manutention ou sur le trajet de la prochaine installation de manutention à laquelle doit se rendre le bâtiment).

Station de réception

Art. 7.05, paragr. 1 et 3

Rédaction de l'attestation de déchargement, Partie Station de réception / Confirmation du dépôt.

Art. 7.01, paragr. 2

8. Poursuite du voyage

Une fois l'attestation de déchargement complétée⁴ (confirmation du dépôt par la station de réception).

Conducteur

Art. 6.03, paragr. 6

⁴ Remarque : Le conducteur doit conserver ce document à bord pendant 6 mois (Art. 6.03, paragr. 1)

Autres règles

9. Accord entre l'affréteur et le destinataire de la cargaison

Conformément à l'article 7.07, l'affréteur et le destinataire de la cargaison peuvent convenir entre eux d'une répartition de leurs obligations différente de celle susmentionnée, mais uniquement si ceci n'a pas de conséquences négatives pour le transporteur.

10. Transfert des droits et obligations de l'exploitant du bâtiment, de l'affréteur ou du destinataire de la cargaison à l'exploitant de l'installation de manutention

Conformément à l'article 7.08, lorsque l'affréteur ou le destinataire de la cargaison fait appel aux services d'une installation de manutention pour le chargement ou pour le déchargement d'un bâtiment, les droits et les obligations visés aux articles 7.01, paragraphe 1, ainsi que 7.03, 7.04 et 7.05, passent à l'**exploitant de l'installation** de manutention. En ce qui concerne le coût, ceci ne vaut que pour les frais d'évacuation et de réception des résidus de manutention.

11. Dispositions spéciales pour les transports exclusifs conformément à l'article 7.06, paragraphe 1

En cas de transport exclusif pour le même **affréteur**, celui-ci est tenu de réceptionner les eaux de précipitation avant le chargement, étant donné que celles-ci ont atteint les cales après la fin du déchargement précédent.

12. Coûts, conformément à l'article 7.06, paragraphes 1 et 3

- a) Les coûts afférents
 - au déchargement des restes de cargaison,
 - au lavage,
 - à la réception des eaux de lavage (y compris les frais d'attente et les détours en résultant) ainsi
 - qu'aux eaux de précipitation qui ont atteint les cales entre le début du chargement et la fin du déchargement, lorsqu'un transport en cale couverte n'a pas été convenu, sont supportés par le **destinataire de la cargaison**.
- b) Les coûts occasionnés par les eaux de précipitation qui ont pénétré dans les cales depuis la fin du déchargement précédent sont supportés par l'**affréteur** en cas de transporteurs exclusifs pour le même affréteur.
- c) Les coûts occasionnés par le dépôt d'eaux de lavage de cales non conformes aux standards de déchargement de l'appendice III sont supportés par le **transporteur**.

13. Exceptions

Certains bateaux sont exonérés de l'obligation de conserver l'attestation de déchargement à bord, article 6.05, paragraphes 7 et 8 (voir Résolution CDNI 2012-I-2).

14. Prescriptions transitoires (5 ans, jusqu'au 31.10.2014) Article 6.02, paragraphe 1a et paragraphe 2

Au lieu du standard de déchargement « état aspiré », « état balayé » est admis.

Là où est exigé le rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement, le déversement dans la voie d'eau est autorisé si le standard de déchargement « état balayé » a été respecté.

Si la condition pour l'observation du standard de déchargement est « état aspiré », pour le dépôt des eaux de lavage à la station de réception, l'autorité nationale compétente peut prescrire avant l'expiration du délai transitoire, pour son champ de compétence ou des parties de son champ de compétence, que la pleine observation de l'appendice III est requise pour les catégories de marchandises concernées.

3. Déroulement du chargement / déchargement de cargaison liquide

1. Mise à disposition du bâtiment

Compétence¹

Le standard de déchargement du bateau est tel que la cargaison peut être transportée sans préjudice, c'est à dire en général « citerne asséchée » ; pas de résidus de manutention³.

Transporteur²
Art. 7.02, paragr. 1

Il peut être convenu au préalable d'un standard de déchargement supérieur ou d'un lavage.

Transporteur / affréteur
Art. 7.02, paragr. 2

2. Chargement

Au début du chargement, le bâtiment est réputé avoir été mis à disposition par le transporteur dans un état conforme.

Transporteur
Art. 7.02, paragr. 3

Le bâtiment doit rester exempt de résidus de manutention; le cas échéant, élimination.

Affréteur
Art. 7.03, paragr. 2

3. Poursuite du voyage

une fois que

- les résidus de manutention³ ont été retirés,

Conducteur²
Art. 6.03, paragr. 3

- l'affréteur a inscrit dans le contrat de transport une station de réception pour les eaux de lavage,

Art. 6.03, paragr. 6

- et que dans le contrat de transport et les documents de transport, le n° de marchandise à quatre chiffres est indiqué conformément à l'Appendice III.

Affréteur
Art. 7.09

² Le transporteur est responsable vis à vis de l'affréteur

³ Remarque : En cas de traitement de la cargaison liquide, des résidus de manutention peuvent se trouver dans des gattes.

4. Déchargement

Compétence¹

Présentation du formulaire (vide) de l'attestation de déchargement.

Conducteur et/ou destinataire de cargaison

Déchargement, y compris déchargement des restes au moyen d'un système d'assèchement, conformément à l'appendice II.

Affréteur, conducteur
(sauf dispositions différentes dans le contrat de transport)
Art. 7.04, paragr. 1

Le bâtiment doit rester exempt de résidus de manutention ; le cas échéant, élimination de ces résidus. Restitution, autant que possible, à la cargaison³.

Destinataire de la cargaison
Art. 7.03 paragr. 3

Réception de la cargaison restante.

Exploitant de l'installation de manutention
Art. 7.04 paragr. 1

5. Nettoyage (restitution du bâtiment)⁴

Lavage⁵ de la citerne, si le bâtiment :

Affréteur

- a été lavé avant le chargement précédent et que le lavage incombait au destinataire de la cargaison et que ceci est attesté dans l'attestation de déchargement de la cargaison précédente,

Art. 7.04, paragr. 2a

- et s'il a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison et les eaux de lavage ne doivent pas être déversés dans la voie d'eau, conformément à l'appendice III.

Art. 7.04, paragr. 2b

Réception des eaux de lavage ou affectation à une station de réception.

Affréteur/Destinataire de la cargaison
Art. 7.05, paragr. 2

Rédaction de l'attestation déchargement

Destinataire de la cargaison
Art. 7.01, paragr. 1

Confirmation

Conducteur
Art. 6.03, paragr. 4 et 6

³ Remarque : En cas de traitement de la cargaison liquide, des résidus de manutention peuvent se trouver dans des gattes.

⁴ Les transports exclusifs sont exonérés de l'obligation de lavage, Art.7.04 paragraphe 3 et Art. 6.03 paragraphe 5

⁵ Seulement lorsque cela a été convenu par le contrat de transport, Art. 7.05 Abs. 2

6. Poursuite du voyage après déchargement

Compétence¹

1. Une fois l'attestation de déchargement complétée par le destinataire de la cargaison, l'installation de manutention et après confirmation des indications par le conducteur.

Conducteur
Art. 6.03, paragr. 4

2. En présence des eaux de lavage : après confirmation, dans l'attestation de déchargement, que les eaux de lavage ont été prises en charge ou affectées à une station de réception.

Art. 6.03, paragr. 6

Si le bâtiment ne se trouve pas dans un état conforme à l'expiration du délai convenu, le transporteur peut procéder au nettoyage approprié aux frais de l'affréteur / du destinataire de la cargaison.

Transporteur
Art. 7.04, paragr. 4

7. Dépôt d'eau de lavage à une station de réception désignée

(Station de réception à proximité de l'installation de manutention ou sur le trajet de la prochaine installation de manutention à laquelle doit se rendre le bâtiment).

**Station de réception désignée
par l'affréteur dans le contrat de transport**
Art. 7.05, paragr. 2 et 3

Rédaction de l'attestation de déchargement, Partie Station de réception / confirmation du dépôt.

Art. 7.01, paragr. 2

8. Poursuite du voyage

Une fois l'attestation de déchargement complétée⁶ (confirmation du dépôt par la station de réception).

Conducteur
Art. 6.03, paragr. 6

⁶ Remarque : Le conducteur doit conserver ce document à bord pendant 6 mois (Art. 6.03, paragr. 1)

Autres règles

9. Accord entre l'affréteur et le destinataire de la cargaison

Conformément à l'article 7.07, l'affréteur et le destinataire de la cargaison peuvent convenir entre eux d'une répartition de leurs obligations différente de celle susmentionnée, mais uniquement si ceci n'a pas de conséquences négatives pour le transporteur.

10. Transfert des droits et obligations de l'exploitant du bâtiment, de l'affréteur ou du destinataire de la cargaison à l'exploitant de l'installation de manutention

Conformément à l'article 7.08, lorsque l'affréteur ou le destinataire de la cargaison fait appel aux services d'une installation de manutention pour le chargement ou pour le déchargement d'un bâtiment, les droits et les obligations visés aux articles 7.01, paragraphe 1, ainsi que 7.03, 7.04 et 7.05, passent à **l'exploitant de l'installation de manutention**. En ce qui concerne le coût, ceci ne vaut que pour les frais d'évacuation et de réception des résidus de manutention.

14

11. Coûts, conformément à l'article 7.06, paragraphes 2 et 3

- a) Les coûts afférents
 - au déchargement des restes
 - au lavage et
 - à la réception des eaux de lavage (y compris les frais d'attente et de détours en résultant)sont supportés par **l'affréteur**.
- b) Les coûts occasionnés par le dépôt d'eaux de lavage de citernes non conformes aux standards de déchargement de l'appendice III sont supportés par le **transporteur**.

12. Exceptions

Certains bateaux sont exonérés de l'obligation de conserver l'attestation de déchargement à bord, article 6.03, paragraphes 7 et 8 (voir Résolution CDNI 2012-I-2).

13. Prescriptions transitoires (5 ans, jusqu'au 31.10.2014) Article 6.02, paragraphe 1a et paragraphe 2

L'assèchement des citernes n'est pas exigé.

Les systèmes existants doivent toutefois être utilisés, même s'ils ne sont pas encore conformes à l'appendice II.

Si la condition pour l'assèchement de bateaux-citernes est donnée, l'autorité nationale compétente peut prescrire avant l'expiration du délai transitoire, pour son champ de compétence ou des parties de son champ de compétence, que la pleine observation de l'appendice III est requise pour les catégories de marchandises concernées.

4. Standards de déchargement et autres prescriptions selon Appendice III Annexe 2

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques

16

Colonne 1

Indication du numéro de la marchandise selon la nomenclature harmonisée des marchandises pour les statistiques des transports (NST).

Colonne 2

Catégorie de marchandises. Description selon la NST.

Colonne 3

Déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage dans la voie d'eau autorisé à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis dans chaque cas ait effectivement été réalisé, à savoir :
A : état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison ou
B : état aspiré pour les cales.

Colonne 4

Dépôt des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage en vue de leur déversement dans le réseau d'assainissement par l'intermédiaire des raccordements prévus à cet effet, à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis ait effectivement été réalisé, à savoir:
A : état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison
B : état aspiré pour les cales.

Colonne 5

Dépôt des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage en vue de leur traitement spécial S. La procédure de traitement est fonction de la nature de la cargaison, par exemple :
- déversement sur stock à terre,
- expédition vers une station d'épuration,
- préparation dans une station appropriée de traitement des eaux usées.

Colonne 6

Références à des observations présentées dans des notes en bas de page.

Autres observations concernant l'utilisation du tableau

- Au cas où les cales ou citernes ne répondent pas au standard de déchargement requis A ou B, le dépôt en vue d'un traitement spécial S est nécessaire.
- En présence de résidus de cargaison provenant de marchandises différentes, l'élimination doit être effectuée en fonction de la marchandise qui nécessite les prescriptions relatives au dépôt et à la réception les plus sévères figurant dans le tableau.
- Dans le cas d'un transport de colis tels que véhicules, conteneurs, grands récipients pour vrac, marchandises en palettes ou sous emballage, la prescription relative au dépôt et à la réception applicable est celle relative aux marchandises en vrac ou liquides contenues dans ces colis lorsque par suite d'endommagements ou de fuites des marchandises se sont écoulées ou échappées.
- Les eaux de précipitation et de ballastage provenant de cales ou citernes lavées peuvent être déversées dans la voie d'eau.
- Les eaux de lavage des plats-bords balayés et d'autres surfaces peu sales telles que les panneaux d'écouille, toits, etc. peuvent être déversées dans la voie d'eau.

5. Système d'assèchement

Pour les cargaisons liquides, les citernes doivent être restituées après déchargement dans un état asséché. Le déchargement y compris le déchargement des restes est effectué à l'aide d'un système d'assèchement. La tuyauterie destinée à la collecte de la cargaison restante doit être munie d'un système de raccordement conforme au modèle I de l'appendice II (voir croquis).

Résidus de cargaison (quantités restantes) dans la citerne à cargaison, asséchées au moyen d'un système d'assèchement :

- simple coque : 20l en moyenne par citerne à cargaison
- double coque : 5l en moyenne par citerne à cargaison
- système de tuyaux, filtre et pompe : 15 l

18

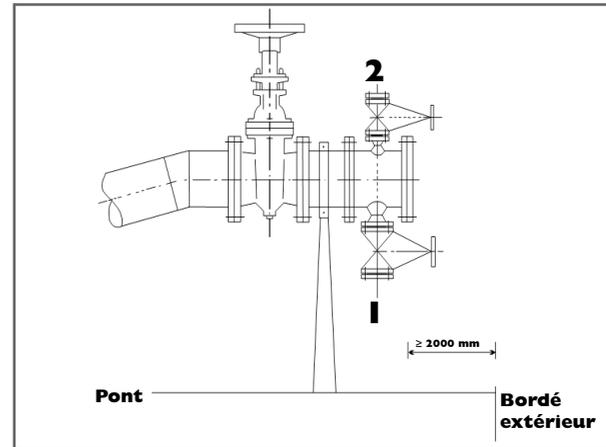
Lors de l'utilisation du système d'assèchement de bord, la contre-pression dans le système de tuyauteries du destinataire de la cargaison, avant le début de l'opération d'assèchement, ne doit pas dépasser 3 bar.

Attention : même un système efficace d'assèchement ne permet pas de vider la totalité des résidus de cargaison des citernes.



Source : P. Sauter, Port de Bâle

Dispositif relatif à la remise de quantités restantes



1. Raccordement pour le dépôt de restes de cargaison

2. Raccordement pour l'installation à terre, afin de pousser les restes de cargaison jusqu'à la terre au moyen de gaz

Source : CDNI annexe 2 appendice II modèle I



Raccordement ELAFLEX

Source : P. Sauter, Port de Bâle



Raccordement KAMLOK

Source : P. Sauter, Port de Bâle

CDNI

Secrétariat CDNI

2, Place de la République
F-67082 Strasbourg Cedex
FRANCE

Tel. : + 33 (0)3 88 52 96 42
Email: secretariat@cdni-iwt.org
Web : <http://cdni-iwt.org>

